



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de la République de Lituanie sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République de Lituanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport national sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies**

**République de Lituanie
20 octobre 2004**

Afin de s'acquitter de ses obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, la Lituanie a expressément intégré son approche stratégique de la non-prolifération après le rétablissement de l'indépendance en 1990 – la Constitution de la République de Lituanie interdit les armes de destruction massive sur le territoire de notre pays. Ayant adhéré à tous les principaux traités et instruments internationaux relatifs à la non-prolifération, mis en place un système efficace de contrôle des exportations et adopté une législation visant à prévenir la prolifération, la Lituanie s'emploie activement à prévenir la menace que représentent les armes de destruction massive ainsi que les facteurs qui y sont liés.

Compétences de l'Union et de la Communauté européennes

La Lituanie étant membre de l'Union européenne, il convient de se reporter au rapport commun de l'Union européenne qui sera communiqué séparément au Comité spécial du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540. Ce rapport couvre les domaines de compétence et d'activité de l'Union et de la Communauté européennes se rapportant à la résolution 1540 du Conseil de sécurité et doit donc être rapproché du présent rapport national.

Instruments internationaux

La Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, approuvée par le Conseil européen en décembre 2003, définit des mesures tant communes qu'individuelles pour lutter contre la prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques.

La Lituanie est partie à tous les traités de non-prolifération dans le domaine des armes de destruction massive : le Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Dans le domaine de la sûreté nucléaire et des déchets nucléaires, la Lituanie a adhéré à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de

dommages nucléaires, la Convention de Vienne sur la protection physique des matières nucléaires, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et le Protocole modifiant la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

La Lituanie est partie à la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Convention de Nairobi).

La Lituanie a également adhéré à la Convention internationale de 2003 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Les traités internationaux, qui sont ratifiés par le Parlement de la République de Lituanie, font partie intégrante de l'ordre juridique interne.

La Lituanie a également adhéré au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Établissement de rapports

L'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires, tel qu'il a été affirmé dans le document final de chacune des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires tenues respectivement en 1995 et 2000, est également l'objectif que vise la Lituanie. Les principes fondamentaux de responsabilité, de transparence, d'irréversibilité et de renforcement de la confiance constituent un cadre indispensable pour favoriser la mise en œuvre de l'article VI. La Lituanie a présenté deux rapports, en 2003 et 2004 respectivement, sur l'exécution de ses obligations au regard du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et présentera un rapport au titre de l'article VI lors de la Conférence d'examen de 2005.

La Lituanie soumet chaque année sa déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ainsi que des rapports visant à assurer la transparence quant à l'application de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques ou à toxines.

La Lituanie a soumis au Comité de l'ONU contre le terrorisme trois rapports en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, dont le dernier en 2003. L'élaboration du quatrième rapport est en cours. En outre, elle a présenté un rapport en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité sur les sanctions à l'encontre de l'organisation Al-Qaida et des Taliban. Ce rapport a été présenté en 2004.

Régimes de contrôle des exportations

En exécution de l'engagement qu'elle a pris de mettre en œuvre des mesures fiables de contrôle à l'exportation et de prévenir la prolifération, sous tous ses aspects, des armes nucléaires, chimiques et biologiques, la Lituanie a demandé à

participer à tous les principaux régimes de contrôle des exportations en 2003. En 2004, la Lituanie est devenue membre du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) et du Groupe de l'Australie. Les demandes d'adhésion au Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) et à l'Arrangement de Wassenaar sont pendantes, dans l'attente d'une décision des membres de ces régimes.

Autres instruments et initiatives

La Lituanie a souscrit aux objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) et, le 17 mai 2004, a appuyé la déclaration publique de l'Union européenne en faveur de celle-ci. Cette initiative peut être un moyen efficace de lutter contre le trafic illicite d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs conformément à la législation nationale et aux dispositions pertinentes du droit international.

En 2003, la Lituanie a conclu un accord avec les États-Unis d'Amérique concernant la coopération dans le domaine de la prévention de la prolifération des armes de destruction massive, et la promotion de relations dans le domaine militaire et de la défense.

En 2001, l'inspection publique de la sûreté nucléaire (VATESI) et la Commission européenne ont signé un accord relatif à l'assistance dans la prévention du trafic illicite de matériaux nucléaires, dont le principal objectif est d'établir des procédures intégrées et convenues applicables en cas de saisie de substances nucléaires.

En 2002, VATESI et l'Inspection suédoise de l'énergie nucléaire (SKI) ont signé un accord pour procéder à une étude sur le passé nucléaire de la Lituanie. En 2003, l'étude sur le développement de la science lituanienne dans le domaine de la physique nucléaire, l'histoire de la centrale nucléaire d'Ignalina et les armes nucléaires déployées en Lituanie durant l'ère soviétique a été achevée. En 2004, SKI et VATESI ont conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'informations et une coopération dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la gestion des déchets radioactifs et de la non-prolifération nucléaire.

Mesures d'ordre législatif, administratif et répressif

Les lois adoptées et les mesures d'ordre réglementaire, administratif et pénal appliquées en Lituanie permettent la mise en œuvre efficace d'un contrôle des exportations et d'activités de prévention en vue d'interdire le trafic, le transport et le stockage de marchandises illicites et prohibées. Les textes remaniés de la loi sur le contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit de marchandises stratégiques ainsi que de la loi sur les sanctions internationales économiques et autres, ont été adoptés en 2004.

La loi portant révision de la loi sur le contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit de marchandises stratégiques stipule que le Ministère de l'économie est chargé du contrôle des exportations des biens et technologies à double usage et de l'exportation, de l'importation et du transit de matériel militaire et des opérations de courtage s'y rapportant, et qu'il exerce ce contrôle conjointement avec d'autres institutions publiques. Pour mettre en œuvre cette loi et

ses règlements d'application, il a été créé une Commission chargée des questions relatives à l'exportation, à l'importation et au transit de marchandises stratégiques et aux opérations de courtage s'y rapportant.

Le contrôle et la prévention de la circulation illicite de marchandises stratégiques qui peuvent servir à mettre au point des armes de destruction massive, ainsi que d'articles visés par l'obligation de non-prolifération qui ne sont pas inscrits sur la liste des biens soumis à contrôle mais qui peuvent servir à mener des attaques terroristes, est l'un des domaines prioritaires de la lutte antiterroriste. Le Département de la sûreté de l'État (ci-après désigné SSD) organise les travaux de la Commission de coordination interinstitutions contre le terrorisme qui a été créée en 2002. La Commission fixe les grandes orientations de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de celui-ci. Un programme de lutte contre le terrorisme est établi depuis juillet 2004.

Le SSD est également chargé de coordonner les activités des services de détection et de répression et d'autres institutions responsables du contrôle et de la prévention de la circulation illicite de marchandises stratégiques et d'articles visés par l'obligation de non-prolifération.

Le SSD réunit, analyse, vérifie, utilise ou communique à d'autres autorités de l'État ou services de répression les renseignements relatifs aux marchandises stratégiques et aux articles visés par l'obligation de non-prolifération faisant l'objet d'une circulation illicite. Des circuits d'échange d'informations avec d'autres services spéciaux étrangers sont maintenus dans le cadre de la lutte antiterroriste et de la mise en œuvre de mesures de prévention et de contrôle concernant la circulation illicite de marchandises stratégiques.

Le Service national des gardes frontaliers, sous l'autorité du Ministère de l'intérieur de la République de Lituanie, procède à des contrôles aux rayons X des personnes, des véhicules et du fret à l'entrée et à la sortie du pays.

Le Département de la police est chargé de la prévention de la criminalité portant sur des substances nucléaires ou radioactives. Il coopère avec Europol et Interpol dans ce domaine.

L'équipe de la police lituanienne chargée des opérations antiterroristes, ARAS, est un organe spécialisé qui est habilité à mener des opérations spéciales à l'intérieur du pays et est préparé à l'interception éventuelle de matériaux dangereux.

Respect des obligations

Dans le domaine du contrôle des substances nucléaires, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) procède à des inspections de vérification du régime des garanties à la centrale nucléaire d'Ignalina, dans les installations de stockage à sec de combustible irradié et à l'Institut de physique. À la suite de la signature par la Lituanie d'un protocole additionnel, l'AIEA a mené des inspections d'accès complémentaire à la centrale nucléaire d'Ignalina et à l'Institut de physique.

En 1999, une mission du Service consultatif international sur la protection physique a été menée en Lituanie. Une mission de suivi a eu lieu en 2002.

Depuis l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, les inspections dans le cadre des garanties de l'Euratom ont été menées à bien par des inspecteurs de la Commission européenne.

Une équipe d'inspection internationale de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques s'est rendue en Lituanie en septembre 2000. L'industrie chimique lituanienne ne produit aucune des substances chimiques ni aucun de leurs précurseurs inscrits aux tableaux figurant en annexe à la Convention sur les armes chimiques. L'inspection a été menée dans l'entreprise qui fabrique certaines substances chimiques organiques spécifiques (fertilisants) et a conclu que les déclarations de la Lituanie présentées à propos de cette unité cadraient avec les résultats de l'inspection.

Observations concernant certaines questions soulevées dans la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Paragraphe 1 du dispositif

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

La Constitution de la République de Lituanie interdit les armes de destruction massive sur le territoire lituanien. La Lituanie n'apporte aucune forme d'aide quelle qu'elle soit à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Ce type d'aide est interdit par la législation lituanienne.

Paragraphe 2 du dispositif

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

Mesures prises

Législation nationale

- La loi sur le fondement de la sécurité nationale de 1996 énonce que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est l'un des quatre piliers de la sécurité nationale.
- La loi sur la protection de l'environnement de 1992 interdit la production, l'implantation, le transit et l'importation d'armes nucléaires, la production de

matières radioactives servant à la fabrication d'armes nucléaires ou d'éléments combustibles de centrales nucléaires et le retraitement de combustible nucléaire irradié en Lituanie.

- La loi sur le port national de Klaipeda de 1996 interdit aux navires à propulsion nucléaire et équipés d'armes nucléaires d'entrer dans le port.
- Afin de mettre en œuvre la Convention de 1993 sur les armes chimiques, la loi de 1998 sur l'interdiction des armes chimiques interdit la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la possession, le stockage, l'utilisation ou la détention d'armes chimiques et énonce les conditions posées à l'importation, à l'exportation et au transfert de substances chimiques inscrites aux tableaux figurant en annexe à la Convention sur les armes chimiques. La loi impose tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques de communiquer au Ministère de l'économie des informations sur les opérations portant sur des produits chimiques ou leurs précurseurs inscrits aux tableaux. Les règlements d'application définissent les procédures et les conditions de fabrication, d'acquisition, d'importation sur le territoire de la République de Lituanie ou d'exportation à partir de ce territoire de produits chimiques toxiques soumis à contrôle et de leurs précurseurs, ainsi que la procédure de communication d'informations sur ces substances au Ministère de l'économie.
- La loi sur l'énergie nucléaire de 1996 vise à garantir la sûreté nucléaire et interdit tout acte illicite de disposition sur des matériaux nucléaires, y compris les combustibles nucléaires et les déchets nucléaires.
- La loi sur la gestion des déchets radioactifs de 1999 a établi les bases de la gestion des déchets radioactifs.
- La loi sur la protection contre les radiations de 1999 assure le fondement juridique permettant de protéger la population et l'environnement contre les effets nocifs des radiations ionisantes. Il est interdit de fabriquer, d'exploiter, de commercialiser, de stocker, d'assembler, de maintenir, de réparer, de recycler et de transporter des sources de radiations ionisantes et de manipuler (collecter, trier, traiter, conserver, recycler, transporter, stocker et décontaminer) des déchets radioactifs sans autorisation. Une licence est nécessaire pour se livrer à ces activités.
- La résolution gouvernementale n° 938 de 1994 sur l'approbation des règles de transport de marchandises dangereuses et de matériel militaire d'États étrangers à travers le territoire de la République de Lituanie interdit le transport d'armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) et de leurs composants à travers le territoire et l'espace aérien de la République de Lituanie.
- La loi sur les frontières de l'État et leur protection de 2000 interdit tout transport d'armes nucléaires ou autres armes de destruction massive à travers les frontières nationales.
- La loi sur l'aviation interdit l'utilisation et le transport d'armes de destruction massive ainsi que de marchandises et substances dangereuses dans l'espace aérien de la République de Lituanie.
- La loi portant révision de la loi sur le contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit de marchandises stratégiques, en date du 1^{er} mai

2004. Selon cette loi et le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire pour le contrôle des exportations des biens et technologies à double usage, quiconque souhaite exporter des biens à double usage ou exporter et importer du matériel militaire, ainsi que les transporter en transit à travers le territoire de la République de Lituanie doit détenir une licence. Conformément à la Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 relative au contrôle du courtage en armements, la loi définit aussi les conditions de contrôle du courtage.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de lutte antiterroriste de la République de Lituanie, il a été institué un système de prévention du financement du terrorisme, dont les éléments fondamentaux sont définis par les textes législatifs ci-après :

- Conformément aux dispositions de la Convention relative à la répression du terrorisme, le Code pénal de 2003 incrimine désormais le financement d'un groupe terroriste (art. 250, p. 5 et 6 du Code pénal).
- La loi sur la prévention du blanchiment de l'argent du 25 novembre 2003 définit le financement du terrorisme et fixe les attributions du Département de la sûreté de l'État pour la mise en œuvre des mesures de prévention à cet égard.
- La loi sur la prévention du blanchiment de l'argent détermine également la procédure de gel de capitaux. Le Service d'investigation sur la délinquance financière est habilité à demander aux institutions financières et à d'autres entités de suspendre des opérations financières suspectes pour une durée pouvant aller jusqu'à 48 heures.
- Si les données relatives à l'identité d'un client, de son représentant ou d'une entité au nom de laquelle l'opération financière est effectuée correspondent à celles de personnes liées à des activités terroristes telles qu'elles figurent sur les listes communiquées par les institutions compétentes d'États étrangers et les organisations internationales, l'opération financière en cause est considérée comme suspecte.

Poursuites

Le Code pénal de la République de Lituanie définit la responsabilité pénale découlant d'actes illicites portant sur des armes de destruction massive ou des matériaux servant à leur fabrication. Durant la période 2000-2003, deux procédures pénales ont été engagées pour acquisition et stockage illicites de substances radioactives. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles lois, le 1^{er} mai 2003, aucune enquête préliminaire n'a été ouverte par les services de la police territoriale en ce qui concerne l'acquisition, le stockage ou l'utilisation illicites de substances radioactives, des infractions aux règles relatives à la disposition licite de substances radioactives ou la contrebande de substances radioactives.

- Le Code pénal rend pénalement responsable les personnes qui ordonnent ou conduisent une attaque militaire interdite par le droit international humanitaire en faisant usage d'armes de destruction massive (art. 111, p. 2 du Code pénal – emprisonnement de 10 à 20 ans ou à vie) et les personnes qui disséminent des substances, préparations ou micro-organismes radioactifs, biologiques ou

chimiques toxiques (art. 250, p. 1 du Code pénal – emprisonnement de 5 à 15 ans).

- L'article 199 du Code pénal stipule que la contrebande d'armes à feu, de munitions, d'explosifs, d'objets explosifs, radioactifs ou d'autres biens stratégiques rend son auteur passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans.
- L'article 256 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans pour toute personne qui dérobe ou, de toute autre façon, acquiert, stocke, utilise ou transforme de manière illégale des sources de radiations ionisantes, des matières radioactives ou nucléaires, quels que soient leur forme ou leur état physique. En cas de circonstances aggravantes, la peine peut être portée à 10 ans de prison.
- L'article 257 du Code pénal prévoit une peine maximum d'emprisonnement de trois ans pour toute personne qui enfreint les règles relatives au stockage, à l'utilisation ou au transport de sources de radiations ionisantes et de matières radioactives ou nucléaires, au risque de provoquer de graves dommages.
- L'article 267, p. 2 du Code pénal dispose que toute personne qui produit, acquiert, stocke, transporte ou vend des substances chimiques toxiques utilisées comme armes chimiques, ou des substances chimiques ou leurs précurseurs pour la production d'armes chimiques ou à d'autres fins prohibées spécifiées dans la loi sur l'interdiction des armes chimiques encourt la peine maximum, c'est-à-dire cinq ans d'emprisonnement.
- La législation pénale lituanienne n'interdit pas expressément de fabriquer, mettre au point ou transporter des armes biologiques ou les substances servant à leur fabrication. À l'heure actuelle, le stockage ou le transport d'armes biologiques seraient qualifiés de préparatifs en vue de l'utilisation d'armes de destruction massive (art. 21 et art. 111, p. 2 du Code pénal) ou de préparatifs en vue de commettre un acte terroriste (art. 21 et art. 250, p. 3 du Code pénal) ou encore d'aide à la préparation ou à la perpétration des infractions susmentionnées (art. 24 du Code pénal), mais l'auteur de ces actes pourrait aussi n'encourir aucune responsabilité pénale.
- En vertu du Code pénal de la République de Lituanie, toute personne doit répondre de l'utilisation illicite de substances radioactives, toxiques ou de forte puissance, notamment de substances chimiques, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence, le lieu où l'infraction a été commise ou le caractère punissable de l'acte commis au regard des lois du lieu où il a été commis (art. 7 du Code pénal).

Code des infractions administratives

- L'article 51⁽⁵⁾ du Code des infractions administratives prévoit une amende maximum de 4 000 litai pour la pollution de l'environnement par des substances radioactives.
- L'article 189⁽⁹⁾ du Code des infractions administratives de la République de Lituanie de 1998 prévoit que l'importation, l'exportation et le transport en transit de biens et de technologies stratégiques sans licence est passible d'une amende de 5 000 à 10 000 litai.

- L'article 84, p. 1 du Code des infractions administratives fixe les conditions de responsabilité en cas d'infraction aux règles de gestion de substances et préparations chimiques.

Mesures prévues

- Le Ministère de la justice a entrepris l'élaboration d'un projet de loi visant à améliorer les dispositions du Code pénal relatives aux obligations imposées par le droit international dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive, en particulier l'interdiction de fabriquer, mettre au point, stocker ou transporter des armes bactériologiques ou les substances servant à leur fabrication.
- À l'occasion de la mise en œuvre de la loi sur le contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit de marchandises stratégiques, il est prévu de compléter le Code pénal et le Code des infractions administratives par des dispositions permettant de mettre en cause la responsabilité de personnes morales ou physiques qui ne possèdent pas de licence de courtage et qui enfreignent les règles d'attribution de licence ou de contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit de marchandises stratégiques et des opérations de courtage s'y rapportant.
- Un nouveau projet de plan de protection civile et de secours de la police est en cours d'élaboration. Il prévoit les interventions de la police dans le cas d'actes terroristes et dans celui où ont été employés des armes de destruction massive (substances nucléaires et radioactives, substances bactériologiques dangereuses et gaz de combat toxiques), des explosifs et des substances explosives.

Paragraphe 3 du dispositif

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

Mesures prises

En Lituanie, les installations et matières nucléaires ont été placées sous les garanties généralisées de l'AIEA peu après l'adhésion du pays au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Un accord concernant l'application de garanties dans le cadre du Traité a été signé en octobre 1992 par le Gouvernement lituanien et l'AIEA. Le 21 mars 2000, la Lituanie a ratifié le Protocole additionnel à l'Accord de garanties, qui est entré en vigueur le 5 juillet 2000.

En octobre 1997, la Lituanie a signé un mémorandum multilatéral sur la coopération technique avec l'AIEA aux fins de la préparation aux urgences nucléaires.

Depuis l'adhésion de la Lituanie à l'UE, la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires sont effectués conformément au Règlement de la Commission portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'EURATOM. La Lituanie soumet ses installations aux garanties de l'AIEA et d'EURATOM. Le VATESI tient à jour le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC) et des rapports sur les variations de stock sont soumis à l'AIEA et à la Commission européenne.

La Lituanie respecte depuis maintenant quatre ans les dispositions du Protocole additionnel et l'AIEA a noté dans son rapport sur l'application des garanties pour 2003 que rien n'indiquait qu'il y avait eu détournement de matières nucléaires ou non-déclaration de matières ou d'activités nucléaires.

Toutes les sources de radiation ionisante et les substances radioactives importées et stockées en Lituanie ou exportées par la Lituanie sont enregistrées dans le système de comptabilité que gère le Centre de protection contre les radiations. Les données sont collectées, accumulées, systématisées et analysées grâce au Registre national sur les sources de radiation ionisante et les expositions des travailleurs.

Les produits chimiques et précurseurs visés aux tableaux 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques ne sont pas produits en Lituanie. Un système national de licence d'utilisation pour les produits recensés dans les tableaux de la Convention est en place et un rapport sur l'utilisation de ces produits chimiques et de leurs précurseurs est présenté chaque année à l'OIAC.

Conformément à la loi de 1996 de la République de Lituanie sur l'énergie nucléaire, le Ministère de la défense assure la sécurité des transports de matières nucléaires et radioactives sur le territoire national.

Mesures prévues

- La Lituanie entend appliquer les garanties intégrées de l'AIEA. L'évaluation positive donnée par l'AIEA dans son rapport pour 2003 permet d'espérer que ce sera chose faite dans un avenir proche.
- À l'heure actuelle, les instruments en vigueur en Lituanie sont l'accord bilatéral qui a été conclu avec l'AIEA et le Protocole additionnel. Dans le cadre de l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne, il est prévu de passer à des accords trilatéraux entre la Lituanie, l'Union européenne et l'AIEA. Les préparatifs sur les plans légal et technique sont en cours.
- Pour empêcher la circulation illicite de biens stratégiques, il est envisagé de créer une base de données sur les entités économiques et les personnes physiques qui disposent de biens de ce type, sont impliqués dans leur transport ou participent à ce domaine d'activité en dehors de l'Union européenne.

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Mesures prises

En 2002, le Gouvernement de la République de Lituanie a adopté une résolution portant approbation des règles pour la protection physique de la centrale nucléaire d'Ignalina. L'agence nationale pour l'énergie nucléaire (VATESI)

supervise ce système de protection physique et effectue des inspections pour s'assurer qu'il respecte la réglementation en vigueur.

Le Service consultatif international pour la protection physique a effectué une mission en Lituanie en 1999, et une mission de suivi en 2002, qui ont été l'occasion d'évaluer l'organisation du système de protection physique à l'échelle nationale, ainsi que l'efficacité du dispositif mis en place à la centrale d'Ignalina.

Depuis l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, les inspecteurs de la Commission européenne ont également effectué des inspections au titre des garanties de l'EURATOM.

Avec l'appui de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations, la Lituanie a pris les mesures nécessaires pour améliorer le système national de protection physique des matières radioactives. Des progrès ont été accomplis au niveau du système de protection physique des sources fortement radioactives scellées dans cinq établissements de santé spécialisés en oncologie. Le système de protection physique du dépôt de Maišiagala a également été modernisé. En 2004, avec l'aide des États-Unis, une enquête a été réalisée sur les sources orphelines dans les anciennes entreprises industrielles et militaires de l'Union soviétique qui utilisaient des sources radioactives dans le cadre de leurs activités.

Le cadre législatif sur la protection physique et la sûreté des sources radioactives a été modifié en vue de l'application du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Le Centre de protection contre les radiations coopère activement avec la Commission européenne pour améliorer les tests de laboratoire sur les matières radioactives et nucléaires. En 2002, le Centre a acquis un logiciel permettant d'analyser des échantillons d'uranium et de plutonium. Ce logiciel a été utilisé pour analyser l'enrichissement des pastilles d'uranium. Les États-Unis ont fourni l'équipement nécessaire pour identifier les matières radioactives et nucléaires illicites.

Mesures prévues

Les règles pour la protection physique des installations nucléaires publiées par le VATESI en 1996 sont en cours de révision et d'actualisation. Elles seront complétées par les recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières et installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.4).

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit national;

Mesures prises

Depuis l'adhésion de la Lituanie à l'UE le 1^{er} mai 2004, le contrôle des marchandises transportées est effectué par les services des douanes conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et au règlement n° 2454 de la Commission fixant certaines dispositions d'application dudit règlement.

Le VATESI soumet des notifications à l'AIEA au titre de sa base de données sur le trafic illicite.

Conformément à la résolution n° 938 du Gouvernement de la République de Lituanie, en date du 3 octobre 1994, qui porte approbation du règlement sur le transport des marchandises dangereuses et militaires d'États étrangers sur le territoire de la République de Lituanie, certains fonctionnaires du Ministère de la défense sont habilités à effectuer des contrôles approfondis des marchandises conformément à la procédure prescrite. Ils sont autorisés à interrompre le transport en cas de doute raisonnable.

En vertu de ladite résolution, le service national des gardes frontière vérifie les permis délivrés par le Centre de contrôle des mouvements du Ministère de la défense de la République de Lituanie aux États étrangers pour le transport de marchandises dangereuses et militaires sur le territoire, ainsi que l'identité des employés militaires et civils non armés et les documents (pour les véhicules et les marchandises transportées) des employés militaires et civils des forces armées des États étrangers. Il les informe également des recommandations relatives au transit par le territoire de la République de Lituanie, qui interdisent le transport d'armes de destruction massive (nucléaires, chimiques, biologiques), ainsi que de leurs composants sur le territoire et dans l'espace aérien de la République de Lituanie.

Le Gouvernement de la République de Lituanie a conclu 17 accords d'entraide dans le domaine douanier avec des gouvernements d'autres États, conformément à la recommandation du Conseil de coopération douanière sur l'assistance mutuelle administrative, en date du 5 décembre 1993.

Le Bureau des douanes lituanien a conclu 13 accords d'entraide douanière interinstitutionnels, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations.

L'Accord conclu en 2000 entre les services de police lettonien, lituanien et estonien favorise les échanges d'informations sur les individus impliqués, le trafic d'armes et d'explosifs et d'autres infractions.

La police lituanienne, qui relève du Ministère de l'intérieur, a conclu des accords bilatéraux de coopération avec ses homologues du Bélarus, de l'Espagne et de la région de Kaliningrad en Fédération de Russie, en ce qui concerne la lutte contre le trafic illégal de drogues et d'armes, la circulation de substances toxiques ou radioactives, la criminalité et le trafic organisés.

L'obtention d'un permis de médiation est obligatoire pour les personnes morales résidant ou enregistrées en République de Lituanie qui conduisent des négociations ou organisent des transactions dans le cadre desquelles des marchandises figurant dans la liste commune des équipements militaires sont transférées depuis le territoire de la République de Lituanie, d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État non membre vers un autre État non membre.

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la

prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

Mesures prises

- La nouvelle loi relative au contrôle des marchandises stratégiques est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Elle définit les conditions de contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit d'équipements militaires et des médiations connexes, ainsi que des activités qui peuvent contribuer à la prolifération des armes de destruction massive et des armes classiques. Des permis sont requis pour l'exportation, l'importation et le transit des marchandises visées figurant dans la liste commune des équipements militaires, ainsi que pour les activités de médiation connexes. Des permis sont également nécessaires pour exporter des marchandises qui ne figurent pas dans la liste commune lorsque le pays importateur ou utilisateur final fait l'objet d'un embargo sur les armes, ou lorsque ces marchandises peuvent être utilisées pour produire des biens figurant dans la liste commune ou du matériel de test ou d'analyse employé dans le cadre du développement, de la production et de l'entretien des équipements en question.
- En ce qui concerne le contrôle des armements, la Lituanie respecte le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, adopté en 1998.
- Le Gouvernement de la République de Lituanie a adopté le 22 juillet 2004 la résolution n° 932 portant approbation du règlement sur les permis d'exportation, d'importation, de transit et de courtage des marchandises stratégiques et du règlement relatif au contrôle des marchandises stratégiques. Par cette résolution, le Gouvernement a approuvé le règlement sur l'octroi de permis d'exportation pour les produits et techniques à double usage; le règlement sur l'octroi de permis d'exportation, d'importation, de transit et de courtage des biens d'équipement militaire et le règlement sur le contrôle de ces biens; il a désigné les autorités et institutions responsables du contrôle des marchandises stratégiques et créé la commission chargée d'octroyer les permis requis pour l'exportation, l'importation et le transit des marchandises stratégiques et les activités de médiation connexes.
- Le Gouvernement de la République de Lituanie a également adopté la résolution n° 938 portant approbation du règlement sur le transport des marchandises dangereuses et militaires d'États étrangers sur le territoire de la République de Lituanie. Des fonctionnaires du Ministère de la défense sont habilités à effectuer, conformément à la procédure prescrite, des contrôles approfondis des marchandises.
- Les documents requis pour obtenir un permis d'exportation d'équipements militaires sont notamment les suivants : certificat d'importation délivré par les autorités chargées du contrôle des équipements militaires dans le pays importateur ou par toute autre institution compétente du pays exportateur ou document attestant de l'utilisation finale de ces équipements militaires.

Sanctions pénales et civiles

- L'article 199, page 2, du Code pénal dispose que toute personne qui passe la frontière de la République de Lituanie avec des armes à feu, des munitions, des explosifs, des substances explosives ou radioactives ou d'autres marchandises stratégiques, des substances toxiques, contrôlées, narcotiques ou psychotropes ou des précurseurs de substances narcotiques ou psychotropes, sans les déclarer aux douanes ou en échappant aux contrôles douaniers de quelque autre manière, ou sans avoir de permis, encourt une peine de 3 à 10 ans de prison.
- L'article 189⁽⁹⁾, page 1, du Code des infractions administratives en vigueur définit les sanctions administratives applicables en cas d'importation, de transit, ou d'exportation de marchandises stratégiques sans permis (une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 litai) et de violations de la procédure de contrôle des marchandises stratégiques (une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 litai).

Mesures prévues

- En vertu de la loi relative au contrôle des marchandises stratégiques qui a été adoptée récemment, un permis est nécessaire au titre des activités de médiation. Le Seimas (Parlement) de la République de Lituanie doit examiner le projet de loi visant à compléter le Code pénal par l'article 253⁽¹⁾, qui dispose que toute personne impliquée dans des activités de médiation ayant trait au transfert d'équipements militaires sans permis dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne encourt une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison.
- Un projet de loi portant modification de l'article 189⁽⁹⁾ du Code des infractions administratives a été soumis au Seimas de la République de Lituanie. Il définit les sanctions administratives encourues en cas de violation des dispositions en vigueur en ce qui concerne les permis d'exportation, d'importation et de transport des marchandises stratégiques et les activités de médiation connexes, ainsi que du règlement en matière de contrôle (une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 litai).

Paragraphe 5 du dispositif

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations.

La Lituanie est partie à tous les traités sur la non-prolifération et le désarmement susmentionnés. Elle est un membre actif de l'AIEA et de l'OIAS et participe pleinement au processus d'examen du TNP et aux réunions annuelles sur la CIAB.

Paragraphe 6 du dispositif

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes.

Mesures prises

La liste commune des équipements militaires est établie et approuvée par le Gouvernement lituanien ou les institutions compétentes conformément à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, aux listes internationales sur la non-prolifération et aux intérêts de la République de Lituanie en matière de politique étrangère et de sécurité nationale. Le contrôle des biens à double usage est effectué conformément à l'index des biens et technologies à double usage figurant aux annexes I et IV du Règlement n° 1334/2000 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 1504/2004 du Conseil, en date du 19 juillet 2004.

La Lituanie est membre du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Groupe de l'Australie et elle souhaite devenir membre du Régime de contrôle de la technologie des missiles et de l'Arrangement de Wassenaar.

Mesures prévues

La liste commune des équipements militaires a été mise à jour au mois d'octobre 2004. Elle sera de nouveau actualisée une fois que la Lituanie aura rejoint tous les régimes officiels de contrôle des exportations.

Paragraphe 7 du dispositif

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

Le cadre légal et administratif en vigueur en Lituanie garantit un contrôle efficace des articles à double usage et militaires qui sont exportés ou en transit. Cependant, pour empêcher le transport illégal d'armes de destruction massive de part et d'autre des frontières de la République de Lituanie et leur prolifération, et pour permettre d'effectuer des mesures rapides et efficaces de la radioactivité des individus, des véhicules et des marchandises transportées, les postes frontière doivent être équipés de dispositifs de sécurité civile individuels, d'équipements d'analyse chimique, de radiamètres supplémentaires, de détecteurs de matières radioactives, d'unités d'identification des matières radioactives, d'équipements de recherche des matières radioactives et de systèmes de détection automatique des matières nucléaires et radioactives.

Dans le cadre de l'accord de coopération conclu entre la République de Lituanie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et la promotion de bonnes relations dans le domaine de la défense et sur le plan militaire, le

Gouvernement américain peut au besoin aider le Gouvernement lituanien à prévenir toute prolifération non autorisée, y compris par voie de transit, des armes de destruction massive et technologies connexes, ainsi que des savoir-faire et matériels connexes.

La Lituanie est prête à fournir une aide technique à d'autres pays aux fins de l'établissement du cadre et de l'infrastructure légaux requis, de la détection et de l'évaluation des matières radioactives et nucléaires, de l'analyse de ce type de substances et de la formation des experts.

Paragraphe 8 du dispositif

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Mesures prises

La Lituanie respecte la Position commune adoptée par l'Union européenne en novembre 2003 en ce qui concerne l'universalisation des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération. Elle applique également la politique de l'Union européenne qui fait de l'adhésion au Protocole additionnel une condition de fourniture.

La Lituanie participe aux réunions sur la CIAB et approuve le programme de travail adopté en 2003. L'adoption de dispositions permettant de vérifier le respect de la CIAB améliorerait la confiance dans le régime d'interdiction des armes biologiques et à toxines.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Mesures prises

- Loi relative aux fondements de la sécurité nationale, 1996.
- Loi relative à l'interdiction des armes chimiques, 1998.
- Loi relative à la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 1999.
- Loi portant modification de la loi relative au contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit des marchandises stratégiques, 2004.
- Code pénal, 2003.

Mesures prévues

La Lituanie respecte déjà pleinement les obligations qui sont les siennes au titre des principaux instruments multilatéraux dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Mesures prises

- La Lituanie participe pleinement aux activités d'un groupe informel de pays présidé par le Japon, baptisé « Friends of the Additional Protocol ».
- En coopération avec l'AIEA, la Lituanie a organisé une réunion sur les problèmes d'application des garanties et du Protocole additionnel dans les États baltes.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Mesures prises

Les représentants du secteur privé et le public peuvent trouver des informations sur toutes les lois et législations secondaires sur les sites Web des différents ministères et organismes. Les lois et résolutions adoptées sont publiées au Journal officiel : Valstybės Žinios.

Paragraphe 9 du dispositif

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

La Lituanie suit la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive dans le cadre de ses efforts de promotion du dialogue et de la coopération dans le domaine de la non-prolifération.

Paragraphe 10 du dispositif

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

Mesures prises

- La Lituanie a souscrit aux objectifs de l'Initiative de lutte contre la prolifération (ISP) et a approuvé, le 17 mai 2004, la déclaration publique de l'Union européenne en appui à l'ISP. Les représentants de la Lituanie ont

participé aux exercices organisés en Allemagne, en Italie et en Pologne en rapport à l'ISP, ainsi qu'à la réunion annuelle sur l'ISP qui s'est tenue à Cracovie en mai 2004.

- La Lituanie a mis au point un système fiable de protection des frontières nationales. Les équipes du Service national des gardes frontière disposent de 365 appareils de mesure des rayonnements ionisants, dont 24 systèmes de détection fixes. Huit dispositifs spéciaux de détection des matières radioactives ont été installés à la frontière extérieure de l'Union européenne.
- Le poste de contrôle des frontières à l'aéroport international de Vilnius dispose de 16 systèmes de détection des matières nucléaires et radioactives.
- En coopération avec le Département de la défense et le Bureau d'enquête fédéral des États-Unis, un séminaire de sensibilisation à la lutte contre la prolifération, tenu en Lituanie en 2004, a été co-organisé avec le Defense Threat Reduction Agency des États-Unis (Organisme pour la réduction des menaces).
- En coopération avec le Livermore National Laboratory de l'University of California, un cours de formation à l'identification des articles et technologies à double usage qui peuvent servir au développement d'armes de destruction massive a été organisé en 2004 en Lituanie à l'intention des fonctionnaires des douanes et du contrôle des frontières.

Mesures prévues

- Un projet visant à renforcer les mesures de sécurité dans le port de Klaipeda est actuellement mis au point grâce au financement de l'US Trade and Development Agency (Organisme des États-Unis pour le commerce et le développement).
-